

*FICHE DE PROCEDURE : LA MISE A DISPOSITION DES DIRECTEURS D'HÔPITAL, DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX, ET DES DIRECTEURS DES SOINS, DANS LE CADRE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE.*

## Principaux textes

- Code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-3 et R. 6132-15 à R. 6132-21-1 ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**, notamment les articles 48 et 49 ;
- **Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment les articles 1 à 6 ;**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, chaque établissement public de santé ou médico-social partie à un groupement hospitalier du territoire voit un certain nombre de ses compétences transférées à l'établissement support (dont, obligatoirement les systèmes d'information, le département de l'information médicale et la fonction achat ainsi que la coordination des écoles et instituts de formation et de formation continue). A cet effet, le chef de l'établissement support dispose notamment du pouvoir de nomination dans les fonctions et du pouvoir hiérarchique sur les personnels exerçant ces activités au sein des établissements parties (dont les directeurs adjoints et les directeurs des soins).

Conformément au II de l'article R. 6132-21-1 du code de la santé publique, ces directeurs doivent, pour pouvoir bénéficier d'une délégation de signature du chef de l'établissement support, être mis à disposition de cet établissement. Cette procédure s'impose aux personnels de direction concernés (I). La mise à disposition est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires (II). La décision de mise à disposition est prise par *le Centre national de gestion* (III).

## **I – Les personnels de direction concernés par la mise à disposition**

Dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, la mise à disposition ne peut pas être accordée à tous les directeurs.

### A- Les directeurs susceptibles d'être mis à disposition

Les **directeurs adjoints** relevant des corps des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, ainsi que les **directeurs des soins**, exerçant au sein d'un établissement public de santé ou d'un établissement public médico-social, qui est **partie** au groupement hospitalier de territoire (GHT), peuvent être mis à disposition de l'établissement support.

## B- L'incompatibilité de certaines fonctions

La mise à disposition est **incompatible** avec les fonctions de chef d'établissement. En effet, une telle mesure constituerait un détournement de procédure dès lors qu'elle aurait pour objet de conserver, aux directeurs des établissements parties, des compétences que la loi a transférées au directeur de l'établissement support.

Par ailleurs, les directeurs adjoints occupant un emploi fonctionnel ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans la mesure où celle-ci ne peut se cumuler avec une position de détachement<sup>1</sup>.

## II – La procédure relative à la mise à disposition des directeurs

La mise à disposition dans le cadre d'un groupement hospitalier de territoire intervient dans les conditions de droit commun définies aux articles 48 et 49 de la loi susmentionnée du 9 janvier 1986 et les articles 1 à 6 du décret susvisé du 13 octobre 1988. .

La mise à disposition est encadrée par une convention. Elle peut être prononcée, pour tout ou partie du service de l'agent, pour une durée maximum de 3 ans, indéfiniment renouvelable par périodes ne pouvant excéder la même durée.

### A- Les principes applicables à la mise à disposition

#### 1. L'accord de principe du fonctionnaire

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 48 susmentionné pose par principe que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire.

Ce principe constitue l'hypothèse à privilégier. Toutefois, le 4<sup>ème</sup> alinéa du même article indique que, « par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en cas de transfert ou de regroupement d'activités impliquant plusieurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susmentionnée du 9 janvier 1986 [...], les fonctionnaires et agents concernés sont de plein droit mis à disposition du ou des établissements [...] assurant la poursuite de ces activités ».

#### 2. Le temps de travail

Les textes ne précisent pas la quotité minimale du temps de travail pour laquelle un agent peut être mis à disposition mais celle-ci doit être proportionnée à l'exercice des activités considérées. Par exemple, s'agissant de la fonction achat mutualisée, la quotité de la mise à disposition ne peut être limitée au seul temps nécessaire pour signer les documents du marché. Elle doit être déterminée compte tenu de l'ensemble du temps effectivement consacré à la fonction achat au sein du GHT (de l'organisation du service, au contrôle des processus et pièces, jusqu'à la passation des marchés). Par conséquent, une demande de mise à disposition pour une quotité du temps de travail trop faible risquerait d'entacher la décision d'erreur manifeste d'appréciation.

### B- La convention de mise à disposition

Les conditions de mise à disposition du/des directeur(s) adjoint(s) et du/des directeur(s) des soins sont organisées entre le chef d'établissement support d'accueil et le/les chef(s) d'établissement(s) partie(s) au groupement hospitalier de territoire et formalisées par une convention.

La convention de mise à disposition peut être rédigée **pour plusieurs** directeurs adjoints (des corps des directeurs d'hôpital et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) et/ou

---

<sup>1</sup> Une foire aux questions a été organisée par le Ministère des solidarités et de la santé sur ce sujet sur le site internet : <http://solidarites-sante.gouv.fr>.

directeurs des soins exerçant dans les activités déléguées à l'établissement support. En ce cas, chaque changement d'affectation des directeurs visés dans ladite convention nécessitera un avenant.

La convention conclue entre l'établissement d'affectation partie au groupement hospitalier de territoire et l'établissement support d'accueil doit notamment définir la nature des activités exercées par le ou les fonctionnaires mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

A cet égard, il est conseillé de suivre le modèle de convention de mise à disposition proposé sur le site internet<sup>2</sup> du Ministère des solidarités et de la santé, également accessible sur le site du *Centre national de gestion*<sup>3</sup>.

Les agents mis à disposition continuent à être rémunérés par leur établissement d'origine qui doit assurer le remboursement à l'établissement support. Ces dépenses sont imputées sur le budget annexe G de l'établissement support, prévu au 7° de l'article R. 6145-12 du CSP, puis ventilées entre les établissements parties au groupement selon la clé de répartition fixée par arrêté du ministre chargé des solidarités et de la santé.

### C- Les documents annexés à la convention de mise à disposition

La convention de mise à disposition s'accompagne d'une ou de plusieurs annexes qui précisent, notamment, le nom du ou des directeurs mis à disposition, leur corps et leur grade ; les fonctions supports (SI, DIM, achats et formation) qui leur sont confiées ; la quotité de travail ; la durée de la mise à disposition et sa date d'échéance.

De plus, à la convention de mise à disposition, doivent être annexés les documents suivants :

- le document relatif à l'organisation des fonctions mutualisées entre le(s) établissement(s) partie(s) au groupement hospitalier de territoire et l'établissement support d'accueil : l'objectif est de préciser sur quelles fonctions les directeurs adjoints et les directeurs des soins sont mis à disposition ;
- la demande individuelle écrite du/des directeur(s) à l'attention de la Directrice générale du *Centre national de gestion* ;
- l'accord du chef d'établissement d'affectation partie au groupement hospitalier de territoire ;
- l'accord du chef d'établissement support d'accueil du groupement hospitalier de territoire ;
- la convention constitutive pour les activités mutualisées.

L'établissement support d'accueil transmet la **convention de mise à disposition ainsi que ses annexes** au *Centre national de gestion* (au Département des directeurs), par voie postale.

### III –La décision de mise à disposition

La décision de mise à disposition relève des attributions de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le *Centre national de gestion* est compétent pour la prononcer à l'égard des directeurs d'hôpital, des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et des directeurs des soins titulaires. A ce titre, il lui appartient également de s'assurer de la légalité de la demande au regard de son objet et de sa motivation.

Dès que le *Centre national de gestion* estime que le dossier est complet, compte tenu des pièces fournies, dont la convention de mise à disposition, il établit un arrêté portant mise à disposition du/des directeur(s), après avis de la Commission administrative paritaire nationale compétente.

<sup>2</sup> <http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/groupements-hospitaliers-de-territoire/article/ressources-humaines>.

<sup>3</sup> <http://www.cng.sante.fr/-Directeurs-d-Hopital-DH-.html>

La mise à disposition doit être prononcée préalablement à toute délégation de signature. A défaut, tous les actes pris par anticipation au titre de la délégation seraient entachés d'incompétence.

*Pour toutes informations complémentaires, des foires aux questions sont mises à disposition, concernant la mise à disposition ou les fonctions supports dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire, sur le site du Ministère des solidarités et de la santé : <http://solidarites-sante.gouv.fr> également accessible sur le site du Centre national de gestion.*